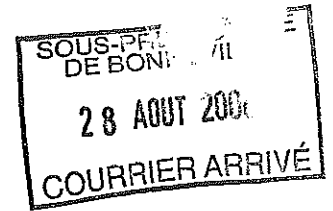


DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE TANINGES
Mairie
74440 TANINGES

Tél. 04.50.34.20.22
Fax 04.50.34.85.84



ARRETE N°06/ENV/ 85
PORTANT REGLEMENTATION Du RAMASSAGE ET DE LA RÉCOLTE DE
CERTAINES ESPECES DE CHAMPIGNONS

Le Maire de TANINGES

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 5

VU le décret n°77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application, concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 concernant la fixation pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux,

VU l'avis formulé par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie, le 09 septembre 1980,

VU l'avis formulé par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature, le 14 janvier 1981,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°81/487 du 05 mars 1981,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5, concernant le non-respect d'un arrêté municipal,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces de champignons non cultivés en vue d'assurer leur protection ;

ARRETE

Article 1.- Le ramassage ou la récolte de certaines espèces de champignons est limitée quantitativement, par jour, comme suit :

- Chanterelle commune (*Cantharellus cibarius*) et Chanterelle bleue ou oreille d'âne (*Nevrophyllum clavatum*) : cinq cents grammes (500 gr) par personne et un kilogramme (1 kg) pour l'ensemble des personnes occupant un véhicule.
- Bolets (toutes espèces) : deux kilogrammes (2 kg) par personne et cinq kilogrammes (5 kg) au plus pour l'ensemble des personnes occupant un véhicule.

Article 2.- Il est interdit de détruire de façon volontaire et systématique les champignons (toutes espèces) non récoltés.

Article 3.- La cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces de champignons non cultivés autochtones est interdite en tout temps. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux champignons en provenance d'autres départements et d'autres pays sous réserve que cette origine puisse être prouvée d'une manière irréfutable (facture, emballage, étiquette, ...).

Article 4.- Les dispositions de l'article 3 ci-dessus s'appliquent à toute personne à l'exception des familles d'exploitants agricoles installés sur la Commune sous réserve que la vente des champignons se fasse sur des marchés régulièrement autorisés et dans le cadre des quantités précisées à l'article 1^{er}.

Article 5.- Le présent arrêté est applicable sur tout le territoire de la Commune de TANINGES.

Article 6.- Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie,
Madame la Responsable du Service des Espaces verts,
Monsieur le Responsable des Services de voirie,
Monsieur le Policier Municipal,
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TANINGES, le
Le Maire, Yves LAURAT

